



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agriculture et pêche : personnel

Question écrite n° 67540

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le protocole qui vient d'être adopté sur l'emploi des handicapés dans les administrations de l'Etat. Ainsi, il apparaît que le ministre de la fonction publique, M. Michel Sapin, souhaite faire respecter au plus vite la loi du 10 juillet 1987. En matière d'intégration des personnes handicapées, l'Etat est loin d'être un employeur exemplaire. Si la proportion de personnes handicapées s'élève à 5,4 % des effectifs de la fonction publique hospitalière et à 4,5 % dans la fonction publique territoriale, il ne dépasse pas 3,06 % (4 % hors éducation nationale) au sein des administrations de l'Etat, alors que la loi de 1987 prévoit un taux de 6 % d'emplois réservés. Le protocole Sapin-Royal prévoit que chaque ministère établisse d'ici au 31 décembre prochain un plan triennal de développement de l'emploi des handicapés. Aussi, il souhaite que lui soit indiqué, direction par direction, le retard par rapport à la loi de 1987, de son ministère et les efforts qu'il entend mettre en oeuvre pour atteindre cet objectif gouvernemental.

Texte de la réponse

L'enquête sur les bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, initiée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, a permis de dénombrer, au 31 décembre 1999, 904 agents au ministère de l'agriculture et de la pêche pour un effectif réel de 32 864. Mais il faut noter que, cette enquête ayant un caractère déclaratif, un certain nombre de bénéficiaires de la loi n'ont pas souhaité se faire connaître. Les orientations de la politique volontariste de recrutement de travailleurs handicapés et d'insertion professionnelle des personnes handicapées mise en place, dès 1996, par le ministre de l'agriculture et de la pêche ont été déterminées par l'étude de la répartition des personnels dans les structures. La grande spécificité du ministère de l'agriculture et de la pêche est que la moitié de ses personnels est affectée dans l'enseignement agricole, ce qui implique une forte proportion de catégorie A (43 % sur l'ensemble des effectifs). Cette structure des emplois a conduit mes services à organiser des recrutements spécifiques dans cette catégorie qui marquent la volonté politique du ministère de répondre à l'obligation légale à laquelle sont soumises les administrations de l'Etat. L'accès à la catégorie A pour le recrutement par la voie contractuelle n'a été rendu possible que par le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat. Ainsi, des recrutements de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel agricole, de vétérinaires-inspecteurs sont offerts aux travailleurs handicapés. A l'heure actuelle, un groupe de travail élabore une procédure de recrutement d'ingénieurs des travaux. L'éventail des emplois offert s'élargit dans des domaines techniques variés et concerne progressivement l'ensemble des statuts. Pour les emplois de catégories B et C dans les corps de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, l'initiative est laissée aux chefs de service locaux et aux directeurs d'établissement d'enseignement qui en font la demande à l'administration centrale. Depuis 1999, le pourcentage des recrutements par la voie contractuelle est de 5 % de l'ensemble des recrutements offerts aux concours externes, internes et directs.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67540

Rubrique : Ministères et secrétariats d'etat

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5858

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 690